

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 844 portant intégration du Personnel Auxiliaire dans les Corps Territoriaux de Administration Générale et des Chauffeurs

n° 844

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 juin 1962

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1962

Date du numéro
30 juin 1962

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En application des dispositions des articles n° 26 et 29 de l'arrêté n° 61/24/SPCG et de l'article 17 de l'arrêté n° 61/32/SPCG du 17 mars 1961 susvisés, les agents auxiliaires ci-après désignés sont titularisés dans leur emploi et intégrés dans les cadres territoriaux selon les modalités suivantes : Art 2 __ Il ne sera fait aucune reprise sur la rémunération perçue par les agents susvisés, au cas où leur nouvelle solde serait inférieure à celle qu'ils perçoivent depuis le 1er janvier 1962 jusqu'à la date de signature du présent arrêté. Par contre, tant que la nouvelle rémunération afférente à leur nouveau grade restera inférieure à celle qu'ils percevaient jusqu'à ce jour, la différence leur sera allouée, à titre personnel, sous forme d'indemnité compensatrice.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Chef du Territoire et par délégation :L'Administrateur en Chefcharoéé de l'expédition des Affaires courantesdu Secrétariat Général,P. GABIRAULT,